

LES DIFFERENTES MESURES et STATUTS

Des enfants confiés au Président du Conseil Départemental et accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Extrait du carnet de bord personnel remis à chaque nouvel adhérent

Enfant bénéficiaire d'un Accueil Provisoire (AP)

Une mesure administrative de protection de l'enfance :

- Accord écrit avec la famille.
- L'autorité judiciaire n'intervient pas.
- Accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en établissement ou en famille d'accueil.
- Soutien au développement et aux besoins de l'enfant,
- Un accompagnement des familles en difficulté dans l'exercice de leurs fonctions

Article L. 222-5 alinéa 1 du CASF

Enfant bénéficiaire d'une Mesure d'Assistance Educative sous forme de Placement

Une mesure de protection de l'enfance judiciaire :

- Prononcée par le Juge des Enfants
- Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.
- Ne peut excéder 2 ans mais peut être renouvelée jusqu'à majorité. La situation des enfants de moins de 2 ans doit être revue tous les 6 mois.

L'enfant peut être confié à :

- L'ASE et accueilli en établissement ou en famille d'accueil
- Un **Tiers Digne de Confiance TDC** (famille ou proche de l'enfant)
- **Directement** à un établissement habilité : sanitaire, éducatif...

Articles 375-5 et suivants du Code civil

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE
D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES
EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Enfant sous Délégation d'Autorité Parentale (DAP)

- En cas de **désintérêt manifeste** ou **d'impossibilité d'exercer** tout ou partie de l'autorité parentale (DAP forcée).
- **Les père et mère** (Volontaire) ensemble ou séparément peuvent demander lorsque les circonstances l'exigent de déléguer tout ou partie de l'autorité parentale à un tiers, membre de la famille, digne de confiance ou le service du département ASE
- L'autorité parentale est déléguée à un tiers ou à un organisme spécialisé comme le Département.

Art.377 à 377-3 du code civil (totale ou partielle) et le décret n°2017-148 du 7 février 2017

Enfants sous TUTELLE d'Etat déferée au Département

Lorsque :

- Le père et la mère sont tous deux décédés.
- Ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale. « *Art. 373 du code civil - Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause* ».
- Enfant dont la filiation n'est pas légalement établie

Si la tutelle est vacante (pas de subrogé tuteur membre de la famille, pas de conseil de famille) le Juge des Tutelles la défère à la collectivité publique compétente en matière d'ASE :

- Le Tuteur prend soin du mineur et le représente dans tous les actes de la vie civile.
- Le Tuteur gère les biens du mineur.
- Elle prend fin à la majorité de l'enfant ou sur décision du Juge des Tutelles afin de permettre l'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'État.

Art.390 du code civil ; Art.408 du Code civil et Art.411 du Code civil

Pupille de l'Etat

Comment devient-on pupille de l'Etat ?

- Accouchement dans le secret
- Remise volontaire par les parents
- Remise par un seul des parent (pas de manifestation de l'autre parent pendant 6 mois)
- Orphelins (pas de tutelle familiale possible)
- Retrait de l'autorité parentale
- Délaissement judiciaire (déclaration judiciaire de délaissement parental)

L'enfant pupille est placé sous la tutelle de l'Etat.

- Le gardien = le Département / le service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE)

- Le Tuteur = le préfet assisté du Conseil de Famille

Le rôle du Conseil de Famille (décret n°85-937 du 25 août - loi du 6 juin 1984)

- Régler les conditions générales de l'entretien et de l'éducation du pupille de l'Etat
- Choisir les candidats pour l'adoption
- Consentir à l'adoption
- Donner son accord au placement en vue d'adoption

DES DROITS SPECIFIQUES

➤ **Obtenir mon attestation de placement auprès du Département**

Dans le Nord,

Si vous êtes âgé de moins de 25 ans, il convient de vous rapprocher du Pôle Enfance Famille Jeunesse (P.E.F.J) de la Direction Territoriale dont vous dépendiez, qui vous délivrera le document ou de solliciter le travailleur social qui vous accompagne dans cette démarche.

Si vous êtes âgé de plus de 25 ans, il convient d'adresser votre demande au Pôle Droits de l'Enfant et Adoption

Si vous étiez dans un autre département lors de votre majorité, vous pouvez contacter la Direction de l'Enfance auprès du département auquel vous étiez confié

➤ **Consulter mon dossier administratif auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance**

Votre dossier contient des informations sur votre histoire et votre parcours de placement

La demande de consultation se fait par écrit au

Conseil Départemental du Nord

Pôle Droits de l'Enfant et Adoption

51 rue Gustave Delory 59047 Lille Cedex

Les lieux de consultation du dossier administratif

- Dans le Nord

Si vous êtes âgé de moins de 25 ans, votre dossier est consultable auprès du Pôle Enfance Famille Jeunesse (P.E.F.J) de la Direction Territoriale de rattachement de votre dernière Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale (UTPAS)

Au-delà de 25 ans ...

Contactez le Pôle Droits de l'Enfant et Adoption

Vous venez d'un autre département – Contactez la Direction de l'Enfance auprès du département auquel vous étiez confié

➤ **Se prémunir de l'obligation alimentaire en direction des parents**

En réponse à une procédure engagée par vos parents biologiques en votre rencontre, vous devrez justifier de votre placement à l'ASE durant la période définie ci-dessous au moyen de votre attestation de placement (cf. Procédure ci-dessus).

*Sont dispensés de l'obligation d'aider leurs ascendants (parents) les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période **d'au moins 36 mois cumulés au cours des 12 premières années** de leur vie, sauf décision contraire du Juge aux Affaires Familiales (JAF) (art L. 132-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles)*

Le statut de Pupille de l'Etat décharge automatiquement de cette obligation.

➤ **Vous pensez que des sommes ont pu vous être allouées durant votre prise en charge par le service de l'Aide sociale à l'enfance...**

Afin de le vérifier, il convient de solliciter la consultation de votre dossier selon les modalités décrites ci-dessus.

➤ **Se défendre contre des préjudices subis /L'Aide juridique**

- Consulter gratuitement un avocat

Des permanences gratuites sont proposées par

- Les maisons de Justice et du droit
- Le Centre d'information pour le droit des femmes et des familles (CIDFF)
- L'aide juridictionnelle

Cette aide permet de prendre en charge les frais liés à la procédure judiciaire, si vous avez peu ou pas de moyens financiers.